

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MENUT RECYCLAGE

47, rue des Entreprises
86440 Migné-Auxances

Références : 2023 145 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007206814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 février 2023 dans l'établissement MENUT RECYCLAGE implanté 47 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUT RECYCLAGE
- 47, rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007206814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « MENUT RECYCLAGE » (établissement secondaire de la société Établissements J. Menut), basée à Migné-Auxances, exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets et exploite des installations d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). L'établissement a été régulièrement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 12 mai 2011 et agréé par arrêté préfectoral du 5 mai 2017. L'exploitant a déclaré à la préfecture un début d'activité effectif le 2 septembre 2013.

La visite d'inspection diligentée le 19 avril 2021 a notamment permis de constater que :

- des VHU en attente de dépollution étaient empilés les uns sur les autres ;
- des pneumatiques étaient entreposés au sein même de l'empilement des VHU.

Ces constats ont motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juin 2021 puis l'arrêté d'astreinte administrative du 17 août 2022 (entreposage de VHU sans empilement à plus de 4 m des autres installations). En outre, l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 a mis en demeure l'exploitant de

supprimer dans ses rejets aqueux la substance nonylphénol.

L'exploitant indique que le groupe Paprec a acquis la société Menut au cours de l'année 2022. Cette information devra être portée à la connaissance du préfet bien qu'il soit signalé à l'inspection qu'un changement d'exploitant au sens de la réglementation ICPE n'est pour l'instant pas à l'ordre du jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- appréciation des actions correctives réalisées suite aux arrêtés de mise en demeure et d'astreinte pris en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites d'émission du composé hydrocarbures	Arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 4.3.8	/	Sans objet
4	Suppression des substances dangereuses prioritaires autres que nonylphénol	Arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 9.4.4.3 introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2017, article 2	/	Sans objet
5	Surveillance pérenne / réduction des rejets de substances dangereuses (RSDE)	Arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 9.4.4.2 introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2017, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, I de l'article 41	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
3	Suppression de la substance dangereuse prioritaire nonylphénol	Arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 9.4.4.3 introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2017, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin d'obtenir, dans les rejets aqueux, une concentration conforme en hydrocarbures et la suppression du composé diéthylhexylphthalate (DEHP) à l'échéance août 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des VHU avant dépollution

référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, I de l'article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte administrative
Prescription contrôlée : Respect du I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation [...] »

L'inspection du 19 avril 2021 ayant abouti au constat de l'empilement de véhicules non dépollués, l'arrêté de mise en demeure pris le 1^{er} juin 2021 stipule au 1^{er} alinéa de son article 2 :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 1 de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en dégerbant l'ensemble des VHU non dépollués tout en maintenant la zone d'entreposage à plus de 4 mètres des autres installations [...] ».

Lors de l'inspection du 12 avril 2022, il avait été de nouveau constaté un empilement de VHU et un entreposage à proximité immédiate d'un stockage de pneumatiques. Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral signé le 17 août 2022).

Constats :

Le jour de l'inspection, le nombre de VHU en attente de dépollution est limité à 3, sans empilement. L'exploitant indique que le nombre de VHU réceptionnés est en forte diminution depuis 3 mois et que les VHU sont dépollués très rapidement pour expédition vers le site de Saint-Pierre-des-Corps, disposant d'un broyeur.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Valeurs limites d'émission du composé hydrocarbures

référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeur limite de concentration fixée à 10 mg/l pour le paramètre hydrocarbures.
Constats : Le rapport d'analyse établi le 25 octobre 2022 par le bureau d'études Ianesco montre une concentration en hydrocarbures de 12 mg/l. La précédente analyse portant sur un prélèvement effectué le 8 avril 2022 montrait en revanche une concentration conforme aux attendus (3,2 mg/l). L'exploitant indique avoir procédé au nettoyage de ses installations dont les décanteurs séparateur d'hydrocarbures (présentation de bordereaux de suivi de déchets correspondant datés du 14 novembre et 15 décembre 2022).
Observations : La prochaine analyse planifiée en mars 2023 devra démontrer que les actions correctives mises en œuvre permettent d'atteindre des valeurs de concentration conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suppression de la substance dangereuse prioritaire nonylphénol

référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 9.4.4.3 introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Directive cadre sur l'eau (DCE)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 9.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2017 : <i>« Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires qui pourraient se retrouver dans les analyses ne seront pas à supprimer, dès lors qu'un rapport de quantification du bruit de fond au droit du site, instruit pas l'inspection avant l'échéance de 2021, aura démontré la présence de ces substances et dans des concentrations équivalentes. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont les suivantes : nickel, plomb, naphthalène, anthracène, atrazine, simazine, diuron, isoproturon, octylphénol, nonylphénol, tributylphosphate, pentachlorophénol et tributylétain. »</i> Lors de l'inspection diligentée le 12 avril 2022, l'exploitant n'avait pas pu démontrer qu'il respectait les attendus réglementaires relatifs aux substances dangereuses prioritaires. L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2022 stipule que, dans un délai de 4 mois, l'installation est mise en conformité : <ul style="list-style-type: none">• soit en supprimant totalement le rejet dans ses eaux résiduaires de la substance nonylphénol ou en démontrant l'absence de leur présence dans le cadre des activités du site ;• soit en démontrant que la concentration de la substance nonylphénol au droit du bassin d'infiltration est comparable au fond géochimique du site, dans les milieux non impactés par les activités de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux.

<p>Constats : L'exploitant présente un rapport daté du 23 janvier 2023, établi par le bureau d'études Ginger Burgeap à la suite d'une intervention sur site le 4 octobre 2022. Les trois sondages réalisés au droit du bassin d'infiltration ainsi que les trois sondages réalisés dans les sols non exploités pour le stockage de déchets ne montrent pas de présence du composé nonylphénol. Le prélèvement au point de rejet des eaux pluviales effectué le 27 décembre 2022 ne met pas non plus en évidence la présence du composé nonylphénol.</p>
<p>Observations : Les analyses des prélèvements effectués les 4 octobre et 22 décembre 2022 montrent que, à ces dates, l'exploitant répond aux attendus de l'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2022 et à l'objectif de suppression du nonylphénol dans les rejets</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Suppression des substances dangereuses prioritaires autres que nonylphénol

<p>référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 9.4.4.3 introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2017, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Directive cadre sur l'eau (DCE)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 9.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2017 : <i>« Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires qui pourraient se retrouver dans les analyses ne seront pas à supprimer, dès lors qu'un rapport de quantification du bruit de fond au droit du site, instruit pas l'inspection avant l'échéance de 2021, aura démontré la présence de ces substances et dans des concentrations équivalentes. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont les suivantes : nickel, plomb, naphtalène, anthracène, atrazine, simazine, diuron, isoproturon, octylphénol, nonylphénol, tributylphosphate, pentachlorophénol et tributylétain. »</i></p>
<p>Constats : L'inspection relève une erreur matérielle dans l'article objet du point de contrôle. En effet, parmi les substances prioritaires listées dans cet article, les seules substances <u>dangereuses</u> prioritaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nonylphénol ; • tributylétain ; • anthracène. <p>En outre, il n'est pas mention de la substance dangereuse prioritaire diéthylhexylphtalate (DEHP), également identifiée lors de la phase initiale et faisant l'objet d'une surveillance pérenne au titre de l'article 9.4.4.2 de l'arrêté du 12 mai 2011 modifié.</p> <p>Des échéances de suppression de ces composés dans les rejets sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 novembre 2021 : nonylphénol / tributylétain ; • 12 août 2023 : DEHP ; • 16 décembre 2028 : anthracène.

Les prélèvements effectués les 12 octobre 2021, 7 janvier 2022, 8 avril 2022 et 27 septembre 2022 mettent en évidence des concentrations en tributylétain inférieures à la limite de quantification (0,02 µg/l). Il est donc considéré que l'échéance du 20 novembre 2021 est respectée et que le suivi de ce composé peut être abandonné.

En revanche, les analyses des prélèvements précités mettent en évidence des concentrations (en µg/l) pour les substances DEHP et anthracène significativement supérieures aux limites de quantification (LQ) :

DEHP

respectivement 6 / 5,9 / 3,1 / 14 pour une LQ de 1.

anthracène

respectivement 0,13 / 0,15 / 0,23 / 0,16 pour une LQ de 0,01.

Observations :

Il y a donc lieu pour l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives permettant d'atteindre l'objectif de suppression de rejet pour ces deux substances, **notamment le DEHP à l'échéance août 2023.**

Les dispositions de l'article 9.4.4.3 vont être modifiées en conséquence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites / Dispositions à amender

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance pérenne / réduction des rejets de substances dangereuses (RSDE)

référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 9.4.4.2 introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 du document en annexe 1)</i>
Eaux industrielles, point de rejet N° 3 Identifié à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL-BE-142 en date du 12 mai 2011 : sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbures	Plomb (a)	1 mesure trimestrielle ponctuelle pour un événement pluvieux représentatif	Prélèvement ponctuel représentatif de l'évènement pluvieux	5
	Diéthylhexylphthalate (DEHP)			1
	PCB 153			0,01
	HCH gamma-Lindane			0,02
	Tributylétain			0,02
	Anthracène			0,01
	Simazine			0,03
	Diuron			0,05
	Cuivre			5
Zinc	10			

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux

conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les flux journaliers des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus ;
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amont (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note du 27 avril 2011. [...] »

Constats :

L'exploitant a transmis un courrier daté du 26 janvier 2021, accompagné d'une analyse justificative, afin de solliciter l'abandon du suivi des substances suivantes :

- cuivre (Cu) ;
- plomb (Pb) ;
- zinc (Zn) ;
- anthracène ;
- lindane (HCH gamma) ;
- PCB 153 ;
- simazine ;
- diuron ;
- tributylétain.

Par courrier du 6 juillet 2021, le préfet a confirmé que le suivi des composés cuivre, zinc, lindane et PCB 153 pouvait être abandonné et rappelé qu'il y avait lieu de justifier, au titre des dispositions de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) l'arrêt du rejet des substances dangereuses prioritaires.

Comme précisé dans les points de contrôle précédents, seules les substances suivantes listées dans le courrier de l'exploitant sont définies comme étant des substances dangereuses prioritaires :

- tributylétain (absence de rejet démontrée par l'exploitant par les analyses 2021 / 2022) ;
- anthracène.

Ainsi, la surveillance pérenne (avec une périodicité trimestrielle) des substances objet de la démarche RSDE doit se poursuivre pour les substances suivantes dont les analyses réalisées en 2021 et 2022 mettent en évidence leur présence dans les eaux résiduaires :

- DEHP ;
- anthracène.

Observations : Les dispositions de l'article 9.4.4.2 vont être modifiées en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite / Dispositions à amender

Proposition de suites : Sans objet